



**RÈGLEMENT NUMÉRO 630-2025**  
**DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS,**  
**LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES POUR LES**  
**SERVICES ET LES INTÉRÊTS**  
**(abroge le règlement 624-2024 et ses modifications ainsi que tout autre règlement antérieur)**

---

**ATTENDU** que le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire;  
(L.R.Q., c. C-27.0);

**ATTENDU** les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux, et la fixation du taux d'intérêt;

**ATTENDU** l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versement;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par **Olivier Parent** et que le projet a été déposé à l'assemblée ordinaire du 9 décembre 2024;

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **proposé** par **Olivier Parent**, et **résolu** à l'unanimité/la majorité des conseillers présents que le Règlement numéro 630-2025 déterminant le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux de la taxe spéciale ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2025 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

## **Article 1 Objet du règlement**

Le présent règlement sert à déterminer le taux de taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, les différents taux de taxes pour les services et les intérêts

Le présent règlement abroge à toutes fins le règlement portant le numéro 625-2024 et ses modifications.

## Article 2 Taxes générales sur la valeur foncière

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2025 soient établis comme suit ;

### a) Taux de taxes catégorie résiduelle (résidentielle)

Une taxe de 0,3588 \$ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

- Foncière de base 0,22866 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Service de police 0,06668 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Com. métropolitaine de Québec 0.00353 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Quote-part de la M.R.C. 0.05996 \$ du 100 \$ d'évaluation

### b) Taux de taxe catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe de 0,6612 \$ du 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2025, sur tout immeuble non résidentiel ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans et ventilée comme suit :

- Foncière commerciale 0.53100 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Service de police 0,06668 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Com. métropolitaine de Québec 0.00353 \$ du 100 \$ d'évaluation
- Quote-part de la M.R.C. 0.05996 \$ du 100 \$ d'évaluation

## Article 3 Taxes de secteur

### 3.1 Rue des Sorciers

Que la Municipalité impose une compensation à l'ensemble des propriétaires des immeubles imposables situés sur la rue des Sorciers.

Cette compensation vise à défrayer le coût réel du service de déneigement et ou d'entretien de la rue des Sorciers qui est déterminé annuellement par la Municipalité. Le montant de la compensation correspond au coût réel du service de déneigement et ou d'entretien divisé par le nombre d'immeubles situés sur la rue des Sorciers. La compensation décrétée par le présent règlement est prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur la rue des Sorciers qu'il soit construit ou non (sauf exception déjà accordée lors de la municipalisation de la rue). Il est établi à 418 \$ pour l'année en cours.

### **3.2 Secteur; Assainissement des eaux usées (égout municipal)**

Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village) soit un montant de 875 \$ l'unité, cette somme représente entre autres un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

#### **Article 4 Tarif de compensation**

Le conseil de la municipalité décrète l'imposition de tarifs annuels ou forfaitaires de compensation pour le service municipal d'enlèvement des ordures ménagères et de la vidange obligatoire des fosses septiques.

#### **Article 5 Enlèvement des ordures ménagères**

##### **a) Usagers ordinaires**

Le tarif général de base pour tout propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque d'une maison, d'une résidence privée, d'un chalet, d'une résidence pour travailleurs dans les limites de la Municipalité est fixé à : 207 \$

##### **b) Usagers spéciaux**

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, les tarifs suivants:

- 1) 330 \$ s'applique tout établissement qui offre l'hébergement contre rémunération, sauf pour les gîtes touristiques, les bureaux professionnels dont le propriétaire est aussi résident.
- 2) 470 \$ pour fermes, restaurant, café, casse-croûte ou établissement similaire annuel ou saisonnier garage, station-service, lave-auto
- 3) 670 \$ pour épicerie, quincaillerie ou autre établissement du même genre, marina, terrain de golf
- 4) 330 \$ pour tous les autres commerces.

##### **c) Tarification annuelle pour bac à ordures (Chemin de la Chalouperie)**

La tarification annuelle pour les usagers du bac à ordures est fixée à **40 \$**

##### **d) Tarification annuelle pour visite supplémentaire à l'Écocentre**

La tarification sera établie pour la sixième visite et les subséquentes selon les frais facturés par la Ville de Québec.

## **Article 6 Vidange obligatoire des fosses septiques (Règlement 526-2012)**

Un tarif de 115 \$ sera appliqué annuellement pour la vidange sélective d'une fosse desservant un bâtiment utilisé de façon permanente. Pour une fosse desservant un bâtiment dont l'usage est saisonnier, ce montant sera de 57.50 \$

Tout propriétaire d'une fosse dont la capacité est supérieure à 3,9 m<sup>3</sup>, ou celui qui voudra obtenir des vidanges en plus de celle prévue chaque deux ans, devra en assumer les coûts supplémentaires ainsi que les coûts de traitement excédentaire selon les tarifs en vigueur à la Ville de Québec.

Un tarif de 335 \$ sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 1050 gal. (4,7 m<sup>3</sup>) en période régulière.

Un tarif de 395 \$ sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 1050 gal. en période hivernale.

Un tarif de 500 \$ sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 1500 gal. en période régulière.

Un tarif de 560 \$ sera appliqué pour la vidange complète d'une fosse de rétention de 1500 gal. en période hivernale.

## **Article 7 Tarification annuelle pour le traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée.**

Le taux applicable sera fixé d'après les modalités décrites à l'entente entre la municipalité et un tiers qualifié pour l'année 2025.

## **Article 8 Tarification annuelle pour licence de chien**

Le tarif s'appliquant pour l'obtention d'une licence de chien est établi à 10 \$ par an.

## **Article 9 Permis et compensation pour les roulottes (avec droit acquis seulement)**

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2.1), il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité un permis de **10 \$** :

- 1° pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres;
- 2° pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de 30 jours.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **55 \$** par mois et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et la compensation pour une période de 12 mois. Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte qui acquittera le montant du permis et de la compensation en un seul versement annuel aura droit à un **crédit annuel de 25 \$** vu la simplification des procédures de facturation et de perception.

#### **Article 10 Paiement par versement(s)**

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Les autres versements deviennent exigibles le 15 juin et le 15 octobre de l'année en cours.

#### **Article 11 Intérêts**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10 %) annuellement et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 13 JANVIER 2025.*

*MICHELLE MOISAN  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE*

*YVES COULOMBE  
MAIRE*

<i>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :</i>	<i>2024-12-09</i>
<i>ADOPTION :</i>	<i>2025-01-13</i>
<i>AVIS PUBLIC :</i>	<i>2025-01-15</i>
<i>AFFICHAGE :</i>	<i>2025-01-15</i>